

DIRECTIVES DE LA DIRECTION DE LA SFL CONCERNANT LE TROPHÉE DE FORMATION

État : 01.07.2025





Directives de la direction de la SFL concernant le Trophée de la Formation

Article 1 - Champ d'application

Les présentes directives règlent le calcul des contributions de la SFL à ses clubs pour l'engagement de jeunes joueurs conformément à l'article 16 du règlement de la SFL sur la promotion de la formation.

Article 2 - Joueurs, clubs et matches pris en compte

- 1) Sont pris en compte tous les joueurs des clubs de la SFL nés le 01.01.2004 – ou après, sélectionnables et autorisés à jouer dans tous les matches de championnat de la SFL.
- 2) Sont sélectionnables au sens des présentes directives les joueurs autorisés à jouer pour les équipes nationales M19 ou M21 de l'Association Suisse de Football conformément aux dispositions d'exécution des statuts de la FIFA.

Article 3 - Répartition des fonds de soutien disponibles

Les CHF 1'600'000.- disponibles pour la saison 2025/26 sont répartis comme suit:

- Super League : CHF 500'000.-
- Challenge League : CHF 1'100'000.-

Les fonds non distribués de la Challenge League seront également répartis proportionnellement aux clubs de Super League ayant droit, conformément au chiffre 3 ci-après.

- 1) Répartition en Super League
 - a) Les moyens prévus pour la Super League, à hauteur de CHF 500'000.-, sont répartis entre les trois clubs possédant le plus grand nombre de minutes de jeu.
 - b) La répartition se fait au prorata des minutes de jeu de ces trois clubs.
- 2) Répartition en Challenge League
 - a) Les clubs qui atteignent au moins 6'000 minutes de jeu jusqu'à la fin du championnat reçoivent un paiement fixe de CHF 60'000.-.
 - b) Les clubs qui atteignent au moins 8'000 minutes de jeu reçoivent un montant supplémentaire de CHF 50'000.-.
- 3) Si le montant total de CHF 1'100'000.- n'est pas entièrement distribué en Challenge League, le montant restant est réparti proportionnellement entre :
 - a) les clubs de Challenge League ayant atteint au moins 8'000 minutes de jeu, et
 - b) les clubs de Super League qui ont atteint au moins 6'000 minutes de jeu.La répartition se fait au prorata des minutes de jeu de ces clubs.

Article 4 - Calcul

- 1) Chaque joueur accumule des minutes de jeu pour le club qui l'aligne. Un maximum de 90 minutes est attribué par joueur et par match. En cas de changement de joueur pendant le temps additionnel, 89 minutes sont attribuées au joueur remplacé et 1 minute au joueur entrant. Le temps additionnel n'est pas pris en compte.
- 2) En Super League, les minutes de jeu par club et par journée sont limitées lors des journées 34 à 38. La valeur moyenne des minutes de jeu des journées 1 à 33 est déterminante. Si la moyenne dépasse 360 minutes, cette valeur moyenne est considérée comme limite supérieure pour les minutes de jeu des journées 34 à 38. Dans le cas contraire, 360 minutes de jeu au maximum sont imputées par club et par journée.
- 3) En Challenge League, les minutes de jeu par club et par journée sont limitées lors des journées 28 à 36. La valeur moyenne des minutes de jeu des journées 1 à 27 est déterminante. Si la moyenne dépasse 360 minutes, cette valeur moyenne est considérée comme limite supérieure pour les minutes de jeu pour les journées 28 à 36. Dans le cas contraire, 360 minutes de jeu sont imputées par club et par journée.



Article 5 - Joueurs en prêt

Pour les joueurs en prêt, les subventions ne sont pas versées au club d'origine, mais au club qui l'a effectivement utilisé. Les clubs peuvent conclure un accord sur la répartition des subventions et la prise en charge des salaires des joueurs.

Article 6 - Cas imprévus

Au cas où aucun club de Challenge League n'atteindrait les valeurs minimales requises selon l'article 3, alinéa 2, lettre a ou lettre b, ou dans d'autres cas imprévus ou peu clairs, le comité de la SFL décide, sur proposition de la direction de la SFL, de l'attribution des subventions.

Article 7 - Dispositions finales

- 1) Si les textes en allemand et en français diffèrent l'un de l'autre, c'est la version de langue allemande qui fait foi.
- 2) Les présentes directives ont été adoptées par le comité directeur de la SFL le 01.07.2025 et entrent immédiatement en vigueur.



Annexe - Exemple de répartition des subventions

1) Super League

Rang	Club	Minutes de jeu	Part	Paiement
1		10'000	40%	CHF 200'000.-
2		8'000	32%	CHF 160'000.-
3		7'000	28%	CHF 140'000.-
Total		25'000	100%	CHF 500'000.-
4		6'000	-	-
5		< 6'000	-	-
...
12		< 6'000	-	-

2) Challenge League

Rang	Club	Minutes de jeu	Paiement
1		9'000	CHF 110'000.-
2		8'000	CHF 110'000.-
3		7'999	CHF 60'000.-
4		6'000	CHF 60'000.-
Total			CHF 340'000.-
5		5'999	-
6		< 6'000	-
...
10		< 6'000	-

3) Moyens non répartis

Clubs pris en compte selon l'article 3, paragraphe 3 : clubs de Super League \geq 6'000 et clubs de Challenge League \geq 8'000 minutes de jeu.

Club	Minutes de jeu	Part	Paiement
	10'000	20.83%	CHF 158'333.-
	9'000	18.75%	CHF 142'500.-
	8'000	16.67%	CHF 126'667.-
	8'000	16.67%	CHF 126'667.-
	7'000	14.58%	CHF 110'833.-
	6'000	12.50%	CHF 95'000.-
Total	48'000	100%	CHF 760'000.-

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+41 31 552 800
info@sfl.ch

